

Ottawa, le mercredi 4 février 1998

Dossier n° : PR-97-034

EU ÉGARD À une plainte déposée par Wang Canada Limited aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), modifiée;

ET EU ÉGARD À une requête de SHL Systemhouse visant à obtenir une ordonnance de rejet de la plainte pour le motif que cette dernière n'a pas été déposée dans les délais réglementaires.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

#### INTRODUCTION

Le 16 décembre 1997, la société Wang Canada Limited (Wang) a déposé une plainte aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup> (la Loi sur le TCCE) à l'égard du marché public (numéro d'invitation 46577-6-9971/A), passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère), concernant des services nationaux d'entretien d'ordinateurs pour le ministère du Revenu national (Revenu Canada).

Wang a allégué que, lorsqu'il a décidé que sa soumission n'était pas conforme en ce qui concerne la portée de l'option de service « Composant par incident » [traduction] qu'elle offrait, le Ministère a omis d'évaluer sa soumission en conformité avec les critères d'évaluation décrits dans la demande de proposition (DP). Wang a soutenu que la décision susmentionnée contrevient au paragraphe 506(6) de l'*Accord sur le commerce intérieur*<sup>2</sup> (ACI) du fait que les critères appliqués dans l'évaluation des soumissions n'ont pas été clairement indiqués dans les documents d'appel d'offres. Wang a aussi affirmé que le Ministère a enfreint les dispositions des alinéas 1015(4)c) et d) de l'*Accord de libre-échange nord-américain*<sup>3</sup> (ALÉNA) puisque, ayant déclaré l'offre de Wang irrecevable, le marché ne sera pas adjugé en conformité avec les critères et les conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres. À titre de solution de rechange, Wang a allégué qu'il y a ambiguïté dans les documents d'appel d'offres quant aux travaux nécessaires pour répondre à l'exigence obligatoire portant sur l'option de service « Composant par incident », ce qui constitue aussi une violation du paragraphe 506(6) de l'ACI. De plus, Wang a soutenu que le Ministère a enfreint le paragraphe 1013(1) de l'ALÉNA du fait que les documents d'appel d'offres ne comprenaient pas « tous les renseignements nécessaires [pour permettre aux fournisseurs] de présenter des soumissions valables », et, plus précisément, qu'il a enfreint l'alinéa 1013(1)g) de l'ALÉNA en omettant d'inclure « une description complète des produits ou services demandés ».

Le 19 décembre 1997, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a déterminé que les conditions d'enquête précisées à l'article 7 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du*

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).
2. Signé à Ottawa (Ontario) le 18 juillet 1994.
3. Signé à Ottawa (Ontario) les 11 et 17 décembre 1992, à Mexico, D.F., les 14 et 17 décembre 1992 et à Washington, D.C., les 8 et 17 décembre 1992 (en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1994).

*commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>4</sup> (le Règlement) avaient été remplies relativement à la plainte et, en conformité avec l'article 30.13 de la Loi sur le TCCE, a décidé d'enquêter sur la plainte. Le même jour, le Tribunal a autorisé la société SHL Systemhouse (Systemhouse) à intervenir dans l'affaire.

Le 23 décembre 1997, Systemhouse a déposé des observations auprès du Tribunal, y compris une requête de rejet de la plainte de Wang, pour le motif que cette dernière n'a pas été déposée dans les délais réglementaires. Le 6 janvier 1998, le Tribunal a demandé aux parties de soumettre des observations concernant cette requête, ce que Wang a fait le 9 janvier 1998 et Systemhouse, le 14 janvier 1998. Le Ministère a déposé des observations le 23 janvier 1998. Systemhouse a déposé des observations en réponse le 28 janvier 1998.

Dans sa requête, Systemhouse a soutenu qu'il est clair, au vu de la lettre du Ministère à Wang, datée du 24 novembre 1997, que, le 20 novembre 1997, Wang a fait opposition à l'interprétation faite par le Ministère de l'option « Composant par incident ». Systemhouse a aussi soutenu qu'il est clair, à la lecture de la même lettre, que le Ministère a refusé toute réparation afférente à l'opposition de Wang et a demandé à Wang de reconnaître que l'option de service « Composant par incident » de la DP incluait l'enlèvement physique et le remplacement du composant défectueux du système. Autrement, était-il ajouté dans la lettre, la proposition de Wang « sera considérée irrecevable » [traduction]. Il était demandé à Wang de répondre à la lettre au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant. Systemhouse a soutenu que, dans sa réponse datée du 25 novembre 1997, Wang a réitéré sa prétention du 20 novembre 1997, et n'a pas fourni au Ministère la reconnaissance demandée. Donc, selon Systemhouse, le 25 novembre 1997, Wang aurait dû vraisemblablement découvrir que son opposition avait fait l'objet d'un refus et que sa proposition était considérée irrecevable. Systemhouse a aussi soutenu que le fait que Wang ait réitéré son opposition auprès du Ministère le 3 décembre 1997, et que le Ministère ait choisi de répondre à la communication susmentionnée le 5 décembre 1997, uniquement en réitérant et en confirmant le refus communiqué le 24 novembre 1997, ne change pas le fait que Wang a fait opposition verbalement auprès du Ministère le 20 novembre 1997, et que le Ministère a refusé réparation à Wang dans cette affaire le 24 novembre 1997. Par conséquent, Systemhouse fait valoir que, étant donné que la plainte de Wang a été déposée auprès du Tribunal le 16 décembre 1997, soit plus de 10 jours ouvrables après le 25 novembre 1997, elle a été déposée en retard et ne respectait pas les délais prescrits à l'article 6 du Règlement.

Dans ses observations, Wang a soutenu qu'elle n'a pas pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de ses représentations auprès du Ministère concernant l'option de service « Composant par incident » avant d'avoir reçu la lettre du Ministère datée du 5 décembre 1997. Par conséquent, la plainte qu'elle a déposée le 16 décembre 1997 respectait les délais prévus au paragraphe 6(2) du Règlement. Wang a soutenu que, après réception de la lettre du Ministère datée du 24 novembre 1997, elle a amorcé diverses communications, verbalement et par écrit, avec le Ministère afin de déterminer la position finale du Ministère relativement à l'interprétation faite quant à l'option de service « Composant par incident » et à son incidence sur la détermination de la conformité de l'offre de Wang.

Dans ses observations du 14 janvier 1998, Systemhouse a soutenu que la réponse de Wang à la requête est remplie d'allégations non fondées qui ne se trouvent aucunement corroborées dans la documentation versée au dossier de la présente enquête et qui sont incompatibles avec une interprétation raisonnable des faits représentés dans ladite documentation. En outre, Systemhouse a soutenu que, aux fins

---

4. DORS/93-602, le 25 décembre 1993, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 127, n° 26 à la p. 4547, modifié.

du paragraphe 6(2) du Règlement, une opposition ne peut être refusée qu'une seule fois et la réitération d'un refus antérieur ne doit pas avoir pour effet de renouveler la période de délai. Systemhouse a soutenu que son interprétation est conforme aux procédures de contestation des offres qui incluent expressément des échéanciers stricts afin que les questions concernant les marchés publics soient traitées promptement. Systemhouse a aussi soutenu que, dans la mesure où Wang avance que les documents d'appel d'offres étaient ambigus — une position que Systemhouse n'appuie pas — lesdits documents ont été mis à la disposition de Wang le 10 juillet 1997, ou peu de temps après, et que Wang aurait dû vraisemblablement découvrir rapidement l'existence d'une telle ambiguïté. L'ambiguïté ne peut donc être invoquée maintenant en conformité avec les délais prescrits.

Quant à la position subsidiaire de Wang selon laquelle le paragraphe 6(4) du Règlement devrait s'appliquer en l'espèce, Systemhouse a soutenu que Wang n'a pas expliqué pourquoi la plainte « n'a pas été déposée en raison de circonstances indépendantes de [sa] volonté » [traduction] ou pourquoi elle porte sur des aspects « de nature systémique » [traduction].

Pour sa part, le Ministère a affirmé que le refus de réparation adressé à Wang a eu lieu le 5 décembre 1997, le jour où le Ministère a informé Wang, par écrit, que la proposition de cette dernière était irrecevable.

### **DÉCISION DU TRIBUNAL**

L'article 6 du Règlement prévoit les délais de dépôt d'une plainte auprès du Tribunal. Il prévoit, notamment, ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal en vertu de l'article 30.11 de la Loi doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte.

(2) Le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition concernant le marché public visé par un contrat spécifique et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition.

Le Tribunal observe que toutes les parties, dans leurs observations, ont mis l'accent sur la communication adressée par Wang au Ministère le 20 novembre 1997 et l'ont interprétée comme étant une opposition de Wang aux termes du paragraphe 6(2) du Règlement. Le paragraphe 6(2) prévoit qu'une opposition doit être présentée dans les 10 jours suivant la date où le plaignant a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte. L'étude du déroulement des événements dont les parties ont fait état indique que, au plus tard le 20 novembre 1997, Wang avait déjà été avisée que le marché lui serait adjugé et la société était engagée dans le processus de discussion avec Revenu Canada quant à la mise en œuvre dudit marché. Étant donné le contexte de la communication, le Tribunal ne peut considérer cette dernière comme étant une opposition. Plutôt, le Tribunal considère que la communication susmentionnée a été faite aux fins d'éclaircissement de l'interprétation, par les deux parties, des modalités de l'offre de Wang.

De plus, le Tribunal n'admet pas que la lettre du Ministère à Wang datée du 24 novembre 1997 constitue un refus de réparation. Le Tribunal est d'avis que le Ministère, lorsqu'il a répondu à Wang dans

cette lettre du 24 novembre 1997, a présenté à Wang au moins deux options. Wang pouvait « reconnaître que le service “Composant par incident” comprend l’enlèvement physique et le remplacement du composant défectueux du système » [traduction]. À défaut d’une telle reconnaissance, la proposition de Wang allait être considérée irrecevable. Le Tribunal est d’avis que la lettre susmentionnée ne peut être interprétée comme étant une déclaration que la soumission de Wang était irrecevable. Un tel avis se trouve corroboré par l’échange, après la lettre en question, d’autres communications entre le Ministère et Wang au sujet de l’interprétation de l’expression « Composant par incident ». Prises ensemble, la lettre et les communications subséquentes indiquent au Tribunal que la position finale que le Ministère allait prendre vis-à-vis l’interprétation de l’option de service « Composant par incident » n’était pas encore alors connue avec certitude.

Le Tribunal est d’avis que la décision définitive du Ministère, qui a eu pour effet de déclarer l’offre de Wang irrecevable, n’a été communiquée à Wang que le 5 décembre 1997 et que, jusqu’à cette date, Wang ne savait pas clairement quel serait le résultat de ses communications avec le Ministère. En vérité, le Tribunal estime qu’il était encore alors possible que le Ministère accepte les arguments de Wang et déclare son offre conforme.

Par conséquent, le Tribunal est d’avis que, en l’espèce, Wang n’aurait pu avoir découvert ni n’aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l’origine de la plainte avant de recevoir la lettre du Ministère datée du 5 décembre 1997. Avant le 5 décembre 1997, Wang n’avait donc aucun motif soit de déposer une plainte dans les délais prévus au paragraphe 6(1) du Règlement, soit de faire opposition dans les délais prévus au paragraphe 6(2) du Règlement.

Par conséquent, le Tribunal conclut que Wang a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l’origine de la plainte vers le 5 décembre 1997 et que la plainte du 16 décembre 1997 de Wang a donc été déposée dans les délais prévus au paragraphe 6(1) du Règlement.

Pour les motifs qui précèdent, la requête est rejetée.

Pierre Gosselin

---

Pierre Gosselin

Membre président